

52
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE NOTRE DAME DES LAURENTIDES
COMTE DE CHARLESBOURG

REGLEMENT NO: 367-75

AMENDANT LE REGLEMENT DE ZONAGE
NO. 233 ET INSTITUANT UNE ZONE CC SUR
LES LOTS 500-4P, 501-1P ET 619P

ASSEMBLEE régulière du conseil municipal de la Ville
Notre-Dame des Laurentides, tenue le 4ième jour d'août 1975, à 21.00 heures,
à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient
présents:

SON HONNEUR LE MAIRE-SUPPLEANT M. MICHEL VACHON

MESSIEURS LES CONSEILLERS

RENE CHAMBERLAND

YVON GIASSON

MARCEL BEDARD

RENE BLEAU

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée
ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et
dans le délai voulus par la loi.

CONSIDERANT que la Corporation Municipale de la Ville
Notre-Dame des Laurentides est incorporée en ville par lettres patentes du
Lieutenant-Gouverneur en conseil émises le 6 juillet 1965 et est régie par
les dispositions de la "LOI DES CITES ET VILLES DU QUEBEC" (Chap. 193, S.R.Q.
1964);

CONSIDERANT qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés
par les articles 394, 395, 426 (1) et 429 (8) de la "LOI DES CITES ET VILLES
DU QUEBEC", le conseil a le droit d'adopter un règlement modifiant le règle-
ment de zonage no. 233 et instituer des zones;

CONSIDERANT qu'avis de présentation no: 75-225 a été préala-
blement donné soit à la séance de ce conseil tenue le 7 juillet 1975;

IL EST PROPOSE PAR M. LE CONSEILLER RENE BLEAU

IL EST APPUYE PAR M. LE CONSEILLER MARCEL BEDARD

ET IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE
CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 367-75 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME
SUIT:

ARTICLE -1-

TITRE -

Le présent règlement portera le titre de : "REGLEMENT
AMENDANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NO. 233 ET INSTITUANT UNE
ZONE CC SUR LES LOTS 500-4p, 501-1p et 619p.

ARTICLE -11-

AMENDEMENT
ZONE CC -

Par les présentes les lots suivants sont zonés CC:

Lot 500-4p, lot 501-1p superficie de 137,000 pieds carrés.

Terrain situé entre le boulevard Talbot et l'avenue Notre-
Dame, le tout tel que montré au plan d'identification géogra-
phique des propriétés exécuté par la Communauté Urbaine de
Québec, numéro de rôle N1002401, numéro d'identification
37-222-12-01.

Les subdivisions 500-4-1 et 501-1-1 sont distraits des
lots 500-4 et 501-1 devant ainsi non subdivisés.

Dans cette zone l'opération d'un atelier de fer ornemental
est un usage permis.

L'usage dans les marges de recul demeure le même que celui
statué dans les règlements pour les zones SC.

Lot 619p

Terrain borné à l'avenue Notre-Dame, mesurant 180' x 180' et contenant une superficie de 32,400 pieds carrés le tout tel que montré au plan d'identification géographique des propriétés exécuté par la Communauté Urbaine de Québec, numéro N1058201, numéro d'identification 39-581-13-01.

Dans cette zone la fabrication et la vente de produit de béton coulé tels que, tuile de parterre, chaîne de béton pour parterre ou autres similaires sont des usages permis.

L'usage dans les marges de recul demeure le même que celui statué dans les règlements pour les zones SC.

ARTICLE -111-
POUVOIRS -

Il est du devoir de l'inspecteur municipal de la ville ou de la commission d'urbanisme, lesquels sont pour les fins du présent règlement revêtus de tous les pouvoirs conférés par les règlements 232 et 233, de mettre ou faire mettre en force toutes les dispositions du présent règlement.

ARTICLE -1V-
PENALITES -

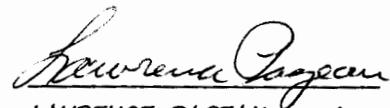
Quiconque contrevient à une quelconque des dispositions du présent règlement est passible des mêmes pénalités prévues aux règlements de zonage et de construction nos 232 et 233.

ARTICLE -V-
ENTREE EN
VIGUEUR -

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOpte A VILLE NOTRE DAME DES LAURENTIDES
CE 4IEME JOUR D'AOUt 1975.


LAURENT OLIVIER, greffier


LAWRENCE PAGEAU, maire

X

X

X

X

X

X

X

1054
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE NOTRE DAME DES LAURENTIDES
COMTE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

Avis public est, par les présentes, donné par le soussigné greffier, aux électeurs de la Ville Notre-Dame des Laurentides:

Que le conseil à la séance tenue le 4 août 1975 a adopté le règlement no. 367-75 amendant le règlement de zonage no. 233 et instituant une zone CC sur les lots 500-4p, 501-1p et 619p:

Que ledit règlement est actuellement déposé au bureau de l'Hôtel de Ville où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures de bureau:

Que le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la Loi:

Que l'assemblée publique est fixée au 14 août 1975 à 19.00 heures.

Donné à Notre-Dame des Laurentides, ce sixième jour d'août 1975.



/Laurent Olivier, greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je, soussigné, Laurent Olivier, greffier de la Ville Notre-Dame des Laurentides, comté de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis avec parution dans les journaux le tout conformément à la Loi.

En foi de quoi, je donne le présent certificat à Notre-Dame des Laurentides, ce sixième jour d'août 1975.



/Laurent Olivier, greffier

X

X

X

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE NOTRE DAME DES LAURENTIDES
COMTE DE CHARLESBOURG

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE PUBLIQUE TENUE LE
14 AOUT 1975
RE: REGLEMENT NO. 367-75

PROCES-VERBAL de l'assemblée publique tenue le 14ième jour d'août 1975, à 19.00 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, suivant les dispositions de la "LOI DES CITES & VILLES DU QUEBEC" (Chap. 193, S.R.Q. 1964), pour soumettre aux personnes majeures citoyennes canadiennes inscrites au rôle d'évaluation comme propriétaires d'immeubles imposables de cette municipalité.

L'assemblée est présidée par M. Yvon Giasson, conseiller. Le président de l'assemblée déclare l'assemblée ouverte à 19.00 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil.

M. Laurent Verret agissant comme secrétaire de l'assemblée donne lecture du règlement no. 367-75 et de l'article 426 (1) de la "LOI DES CITES & VILLES DU QUEBEC"; une heure après l'ouverture de l'assemblée, soit à 20.00 heures, aucun propriétaire d'immeubles imposables présent et ayant droit de vote sur ledit règlement demande que le règlement no: 367-75 soit soumis à l'approbation des propriétaires d'immeubles imposables intéressés au référendum.

EN CONSEQUENCE, le président de l'assemblée déclare le règlement no. 367-75 approuvé, conformément aux dispositions de la "LOI DES CITES & VILLES DU QUEBEC".

SIGNE A VILLE NOTRE-DAME DES LAURENTIDES, CE 14IEME JOUR D'AOUT 1975.

LAURENT VERRET
secrétaire de l'assemblée

YVON GIASSON, conseiller
président de l'assemblée

- X
- X
- X
- X
- X
- X
- X

AP 56
9

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE NOTRE DAME DES LAURENTIDES
COMTE DE CHARLESBOURG

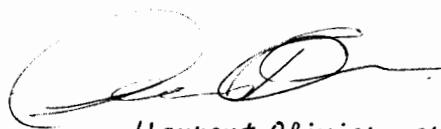
AVIS DE PROMULGATION

AVIS est, par les présentes, donné aux contribuables de la Ville Notre-Dame des Laurentides:

Que le conseil municipal de la Ville de Notre-Dame des Laurentides a adopté à son assemblée régulière du 4 août 1975, le règlement no. 367-75 amendant le règlement de zonage no. 233 et instituant une zone CC sur les lots 500-4p, 501-1p et 619p:

Que ce règlement a été approuvé par les électeurs propriétaires concernés lors d'une assemblée publique tenue le 14ième jour d'aout 1975.

Que ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



/Laurent Olivier, greffier

X

X

X

X

X

X

X

X